

ARRETE N°ARR2022_0018

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2EME CATEGORIE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **HURGON**

Prénom : **Denilson**

Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse : **12 rue Ludovic Bonin 69200 VENISSIEUX**

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **ALLIANZ**

Numéro du contrat : **FID513028932**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **14 avril 2021**

Par : **SAUVAGE Aimé**

Titulaire de l'agrément n° **69-100** attribué le **10 octobre 2019**

Pour la chienne ci-après identifiée :

Nom : **METISSE**

Race ou type : **Staffordshire Terrier Americain**

N° de pédigrée : **LOF 3 AME.ST. 104249/0**

Catégorie : **2ème catégorie**

Date de naissance : **25 mars 2016**

Sexe : **Femelle**

N° de puce : **250268731555144**

Date : **27 juin 2016**

Vaccination antirabique effectuée le : **13 octobre 2022**

par : **Clinique Mermoz Vet**
69008 LYON

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Publié le
ID : 069-216902593-20221018-ARR2022_0018-AR

Evaluation comportementale effectuée le : **16 octobre 2020**

par : **Clinique Mermoz Vet**
69008 LYON

NIVEAU = 1

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire, mentionné à l'article 1^{er}, de la validité permanente :

de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,

- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10 à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen **FRSN 08609856** pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Vénissieux, le 18/10/2022

Le Maire de Vénissieux,

Michèle PICARD